

# ARRETE TEMPORAIRE



292/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet** : Cour de la Mairie – 30 ans du jumelage  
**Réglementation de stationnement**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Cour de la Mairie afin de permettre le déroulement du déjeuner, des résultats du rallye ainsi que du vin d'honneur.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le déroulement du déjeuner, des résultats du rallye ainsi que du vin d'honneur à l'occasion des 30 ans du jumelage Saint-Aignan - Tett nang le stationnement sera interdit Cour de la Mairie, le samedi 16 juillet 2022 de 8h à 20h30.

**ARTICLE 2** : Une signalisation adaptée sera mise en place par les services municipaux et sera ajustée en permanence au danger.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'état du stationnement le permettra, il pourra être rétabli sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux



Fait à Saint-Aignan, le 21/06/2022  
Le Maire

  
Eric CARNAT